les affaires doivent être conduites. On n'exige pas une pareille chose de la compagnie dont j'ai parlé. Nous tombons sous l'empire de la loi dite "Extra Provincial Act." C'est une loi fédérale qui nous donne le pouvoir de faire des affaires dans une province, bien que celle-ci ait le droit de constituer en corporation cette compagnie; et, d'après les dispositions de la constitution, elle déclare qu'ayant le pouvoir de percevoir un revenu, elle impose cette taxe. Mais j'ignore si la loi provinciale peut lui donner le pouvoir de dire de quelle manière les affaires de la compagnie devront être conduites. Je tiens donc pour admis que si ce bill est adopté sans l'article 5, tout ce que le gouvernement provincial d'Ontario pourra faire ce sera d'imposer et de percevoir une taxe sans faire de règlement ou sans intervenir relativement à la manière dont la compagnie conduira ses affaires.

L'honorable M. EDWARDS: Les provinces semblent percevoir de ce chef un certain revenu. Mais j'oserais dire qu'il n'est pas accordé de licence dans Ontario, blen qu'Ontario impose une taxe. Comme l'honorable sénateur de Hastings, je parle avec connaissance de cause. Aucune des compagnies dont je fais partie n'a pris de licence dans Ontario, mais les différentes provinces du Dominion imposent des taxes. C'est une des questions que j'aimerais à voir porter devant les tribunaux, je nie absolument à la province le droit d'émettre des licences ou d'imposer des taxes.

L'honorable M. KERR: Si mon honorable ami veut se renseigner il constatera que ces compagnies ont reçu des licences.

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur de Toronto s'oppose à l'adoption de l'article 5 du bill, parce qu'il prétend qu'il est inutile. Il dit que la province conservera ses pouvoirs. Je ne partage pas son avis sur ce point. Ontario et Québec ont tous deux adopté des lois "extra-provinciales" concernant les compagnies, de manière à donner des licences à toutes les compagnies constituées en corporations par les provinces ou par le parlement fédéral. La loi des licences a pour objet de prélever une taxe des compagnies et de les obligera à faire certains rapports, mais ce pouvoir ne peut être exercé que pour l'octroi des

licences. Si l'article 5 n'était pas inséré dans le bill, la législature n'aurait pas le droit d'adopter une loi générale qui s'appliquerait à cette compagnie. Quelques sénateurs semblent craindre que cette compagnie ne soit laissée à la merci de la province d'Ontario, qui pourrait léser ses droits. Je réaffirme ce que j'ai déjà dit. Je représente le promoteur du bill, et je lui ai fait accepter l'article en question. Je ne vois pas pourquoi l'honorable sénateur d'Halifax mettrait en doute ce que j'ai dit à ce sujet. J'ai donné la raison. Je prends au sujet de ce bill la même attitude que j'ai prise relativement à d'autres bills. L'honorable sénateur de Toronto, il y a trois ou quatre ans, s'est joint à moi, lors de la discussion d'autres bills, qui, je l'avoue, n'allaient pas aussi loin dans ce sens-là-pour rédiger un article de ce genre.

L'honorable M. KERR: Cet article-ci tend à déclarer que les dispositions de toute loi générale de la législature provinciale, qui est maintenant en vigueur ou qui le sera plus tard, devra, en tant qu'il n'est pas incompatible avec une certaine loi relative à l'électricité, s'appliquer aux travaux et aux opérations de la compagnie. Supposons qu'elle refuse de donner une licence à cette compagnie, où en serons-nous?

L'honorable M. BEIQUE: De donner une licence à une compagnie? La compagnie n'est pas obligée de prendre une licence. Si la compagnie ne pouvait avoir une licence, cela ne l'empêcherait pas de commencer des travaux. En tout cas, si les provinces adoptaient une loi qui léserait les droits de la compagnie, celle-ci pourrait revenir devant ce parlement-ci et faire rayer ou modifier ce même article pour se protéger. Je ne crains pas cela. Ce parlement-ci ne se-dépouille pas de son autorité. C'est une protection pour la province. Nous avons récemment exprimé notre opinion sur les droits des provinces et nous nous sommes prononcés en faveur de la protection qui doit être accordée aux droits provinciaux chaque fois qu'un bill contient quelque disposition qui peut les léser. On semble vouloir de nouveau agiter la question et soulever toutes sortes d'objections.

L'honorable M. POWER: Comme une question quelque peu personnelle a surgi entre l'honorable sénateur de DeSalaberry